



Manuel de sécurité de la Flotte

7.B.2 - PROTECTION CONTRE LES CHUTES

1 BUT

- a) Veiller à ce que le travail en hauteur ou sur les murailles s'effectue sans danger conformément au *Règlement sur la santé et la sécurité au travail en milieu maritime* (SSTMM) et au *Programme de protection contre les chutes de la Garde côtière canadienne*.

2 RESPONSABILITÉS

2.1 COMMANDANT

- a) Le commandant doit veiller à la mise en place et au respect de mesures de sécurité et d'un programme d'inspection dans le but d'assurer la protection contre les chutes.

2.2 SURINTENDANT, MARINE

- a) Le surintendant, Marine, doit veiller à ce que des cours sur la protection contre les chutes soient offerts afin que les superviseurs et le personnel en général soient familiers avec les principes de protection contre les chutes.

2.3 SUPERVISEURS

- a) Les superviseurs doivent faire en sorte que du matériel de sécurité adéquat soit fourni au personnel et que ce dernier l'utilise de façon adéquate. De plus, le personnel doit avoir reçu une formation aux fins suivantes :
 - Installer ou désinstaller un dispositif de protection contre les chutes.
 - Se hisser à des hauteurs supérieures à 2,4 m.
 - Élaborer des plans d'ascension.

2.4 TOUS LES MEMBRES DU PERSONNEL

- a) Tous les membres du personnel qui travaillent en hauteur doivent suivre une formation adéquate en matière de protection contre les chutes et respecter les mesures de sécurité ainsi que les listes de vérification pour le travail en hauteur et qui ont été adoptées.

3 INSTRUCTIONS

3.1 PLANS D'ASCENSION

- a) On doit élaborer un plan d'ascension avant toute ascension ou tout travail exécuté à une hauteur de plus de 2,4 m.
- b) Les plans d'ascension doivent, au minimum, satisfaire aux exigences des règlements de SSTMM (solidité de l'ancrage, chute libre maximale, force de chute libre maximale, etc.). Ces plans doivent aussi prévoir un PLAN D'INTERVENTION convenu et veiller à ce que l'équipement d'intervention exigé est facilement disponible pour l'ascension planifiée.
- c) Avant l'ascension, la personne concernée doit vérifier la structure et l'équipement utilisés pour l'ascension, inspecter l'ancrage et les dispositifs de protection contre les chutes ainsi que l'équipement de verrouillage et vérifier les plans d'intervention en vigueur.

3.2 INSPECTION ET REGISTRES

- a) La vie utile de l'équipement de prévention contre les chutes dépend des recommandations et des exigences établies par le fabricant de l'équipement.
- b) Tout nouvel équipement doit faire l'objet d'une inspection avant la première utilisation.
- c) Lorsque de l'équipement de prévention contre les chutes est utilisé à bord, le dispositif de protection contre les chutes doit être inspecté avant son utilisation pour s'assurer qu'il respecte les normes de sécurité énoncées dans la partie 10 (144) du *Règlement de la santé et de sécurité au travail en milieu maritime*. Ces normes doivent être facilement accessibles.
- d) On doit tenir des registres sur l'acquisition, l'entretien et les essais de l'équipement protecteur, conformément à la partie 1 (4) du *Règlement sur la santé et la sécurité au travail en milieu maritime*.
- e) Après l'inspection périodique, une étiquette affichant des renseignements pertinents et une date d'expiration peut être posée sur l'équipement.
- f) Ces étiquettes doivent aussi correspondre à une entrée du registre où seront consignés la date d'acquisition, le nom du fabricant, les détails relatifs à la mise hors service et les résultats des inspections ultérieures ainsi que les critères d'inspection pour cet article.

3.3 INSPECTIONS APRÈS UTILISATION

- a) Tout équipement ayant effectivement servi à prévenir une chute doit faire l'objet d'une inspection et être mis hors service jusqu'à ce qu'une personne compétente garantisse l'efficacité du dispositif.
- b) Les résultats de ces inspections doivent être consignés dans le registre.

4 DOCUMENTATION

- Programme de protection contre les chutes de la GCC.
 - Partie I – Politique et plan
 - Partie II – Protection contre les chutes de structures et de tours à terre
 - Partie III – Protection contre les chutes à bord de navires
- Listes de vérification de travail en hauteur
- Plans d'intervention
- Inscriptions au Journal de bord
- Registre d'inspection de l'équipement de prévention contre les chutes

Copie incontrôlée lorsqu'imprimée

Copie incontrôlée lorsqu'imprimée